

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.14/Rev.1  
24 février 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 6 de l'ordre du jour

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,  
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE  
AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE DE L'AFRIQUE DU SUD

Ghana\*, Guinée équatoriale\*, Lesotho, Nigéria, Soudan,  
Swaziland\*, Zambie et Zimbabwe\* : projet de résolution

1993/... Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de  
l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique  
et autre accordée au régime raciste et colonialiste de  
l'Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et,  
en particulier, la résolution S-16/1 renfermant la Déclaration sur l'apartheid  
et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui a été adoptée par  
voie de consensus le 14 décembre 1989, et les résolutions 45/176 A et 46/79 A  
adoptées de même, respectivement les 19 décembre 1990 et 13 décembre 1991,

Constatant avec satisfaction que les principes fondamentaux d'un nouvel  
ordre constitutionnel, énoncés dans la Déclaration, sont largement acceptés  
en Afrique du Sud,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Ayant présentes à l'esprit les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis 1977 et, en particulier, sa résolution 1991/17 du 1er mars 1991,

Tenant compte des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, en particulier lors de sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Aboudja, du 3 au 5 juillet 1991 (A/46/390, annexe II),

Prenant acte de toutes les résolutions pertinentes de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et, en particulier, de la résolution 1991/1 qu'elle a adoptée le 20 août 1991 sans procéder à un vote,

Fermement convaincue que l'assistance, en particulier l'assistance militaire, accordée au régime minoritaire d'Afrique du Sud reste le moyen le plus efficace de maintenir le régime d'apartheid,

Considérant qu'aux termes de la Déclaration, il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'apartheid, notamment en se conformant au programme d'action contenu dans la Déclaration,

Prenant acte de la déclaration faite par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Ahmed Khalifa, lorsqu'il a présenté son rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1992/12 et Add.1), selon laquelle, compte tenu des événements récents, la poursuite de la mise à jour de la liste des institutions qui apportent un appui au régime de l'Afrique du Sud, liste figurant dans l'additif au rapport, ne répondait plus aux objectifs pour lesquels elle avait été instituée,

1. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport mis à jour;

2. Réaffirme son appui à la lutte légitime que le peuple sud-africain mène pour l'élimination totale de l'apartheid et pour l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique, où tous les habitants, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront des mêmes libertés fondamentales et des mêmes droits de l'homme et droits économiques et sociaux;

3. Condamne l'assistance prêtée à l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, et exprime sa conviction que cette assistance constitue un acte d'hostilité à l'égard du peuple d'Afrique du Sud et des Etats voisins;

4. Note avec satisfaction les importantes mesures prises par de nombreux Etats, parlementaires, institutions, syndicats et organisations non gouvernementales en vue de faire pression sur l'Afrique du Sud, et leur demande de maintenir ces efforts afin de contraindre les autorités sud-africaines à respecter les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur l'Afrique du Sud;

5. Demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la coopération militaire avec l'Afrique du Sud ainsi qu'à l'assistance dans la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud et, en particulier, de cesser toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. Engage la communauté internationale à prêter toute l'assistance possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour permettre à leur économie de se remettre des effets d'années de déstabilisation;

7. Demande à tous les gouvernements de continuer d'exercer à bon escient des pressions mesurées à l'égard de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu sur des arrangements transitoires et les modalités d'élaboration et d'adoption d'une nouvelle constitution et sur la tenue d'élections, afin que le pays s'engage irréversiblement dans la voie de l'édification d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

8. Engage la communauté internationale, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à accroître leur aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid, aux réfugiés et exilés qui regagnent le pays et aux prisonniers politiques libérés;

9. Engage en outre la communauté internationale à accroître le concours matériel, financier et autre apporté aux victimes et aux adversaires de l'apartheid, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et de la protection sociale;

page 4

10. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer la coordination des activités des organismes des Nations Unies liées à l'application de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, à suivre l'application de la Déclaration et à prendre les initiatives voulues pour faciliter tous les efforts visant à l'élimination de l'apartheid;

11. Invite le Secrétaire général à faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution à la cinquantième session de la Commission;

12. Invite aussi le Secrétaire général à assurer au rapport la plus large diffusion possible, à le faire paraître comme publication des Nations Unies et à le mettre à la disposition des sociétés savantes, centres de recherche, universités, associations politiques et humanitaires ou autres groupes intéressés;

13. Décide d'examiner les questions soulevées par la présente résolution à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud".

-----